

## Secteur désigné à valeur patrimoniale (article 60)

60. Nonobstant les dispositions de la zone sous-jacente, les dispositions qui suivent s'appliquent lorsque les utilisations du sol sont situées dans un secteur désigné à valeur patrimoniale afin d'encourager la conservation des bâtiments à valeur patrimoniale par des incitatifs visant à les réutiliser ainsi qu'à limiter les dimensions et l'emplacement des rajouts de manière à préserver le caractère patrimonial du bien original :

### **Dispositions générales**

- (1) Lorsqu'un bâtiment situé dans un secteur désigné à valeur patrimoniale est détruit ou enlevé, il doit être reconstruit en respectant le caractère, l'échelle, la masse, le volume et la surface de plancher originaux et être situé au même endroit qu'avant sa destruction ou son enlèvement. (Règlement 2014-289) (Règlement 2015-281)
- (2) Dans les secteurs A et B de l'Annexe 1, le paragraphe 60(1) ne s'applique pas à une utilisation sur un lot qui était vacant avant le 19 avril 1978 et les dispositions de la zone sous-jacente s'appliquent à l'utilisation sur ledit lot vacant.

### **Rajouts**

- (3) Nonobstant les dispositions de la zone sous-jacente, un rajout à un bâtiment dans un secteur désigné à valeur patrimoniale n'est permis que si :
  - (a) la hauteur des murs et de la toiture et la pente de la toiture du rajout ne dépassent pas celles du bâtiment;
  - (b) dans les secteurs A, B et C de l'Annexe 1,
    - (i) le retrait de cour latérale du rajout est d'au moins 60 cm supérieur à celui du mur du bâtiment le plus proche de la ligne de lot latérale, sauf dans le cas de lignes de lot partagées par des logements pouvant être contigus verticalement, là où la profondeur requise de cour latérale est 0 mètre. (Règlement 2015-190)
    - (ii) le rajout est situé entièrement dans la cour arrière ou dans une cour intérieure contiguë à la cour arrière et est conforme aux dispositions de la zone sous-jacente, sauf si le retrait de cour arrière du bâtiment est non conforme, alors le rajout peut être construit jusqu'au retrait de cour arrière existant, mais il ne peut être inférieur à 3 m dans aucun cas et
  - (c) le retrait n'est pas situé dans une cour avant. (Règlement 2014-289)
- (4) Nonobstant l'article 65, des saillies ne sont pas permises dans une cour avant, latérale d'angle ou latérale dans un secteur désigné à valeur patrimoniale, sauf s'il s'agit,
  - (a) d'une rampe d'accès pour les personnes handicapées pourvu que la rampe ne dépasse pas les dimensions minimales du *Code du bâtiment* pour une rampe dans un endroit à accès facile ou
  - (b) de l'utilisation d'un lot qui était vacant avant le 19 avril 1978 dans les secteurs A (secteur central) ou B (centre-ville) de l'Annexe 1.

## **Stationnement**

- (5) (a) Nonobstant les dispositions de l'article 101 (*taux minimaux de places de stationnement*), le stationnement n'est pas requis à l'égard d'une utilisation dans un bâtiment,
    - (i) désigné en vertu de la Partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, L.R.O.1990 ou
    - (ii) qui est classé dans les catégories 1 ou 2 de la Liste de référence des biens à valeur patrimoniale de la Ville d'Ottawa dans un secteur désigné à valeur patrimoniale.
  - (b) Le paragraphe 5(a) ne s'applique pas à une utilisation créée dans un rajout à un bâtiment des catégories 1 ou 2. Le stationnement pour une utilisation située dans un tel rajout doit être fourni conformément aux dispositions de l'article 101.
  - (c) Rien dans le présent paragraphe ne permet d'éliminer une place de stationnement requise le jour précédent l'adoption du présent règlement, sauf l'exemption prévue aux paragraphes 100(7) et 100(10). (règlement 2009-302)
- (6) **Un parc de stationnement** est interdit dans une cour avant ou une cour latérale d'angle contiguë à une rue dans un secteur désigné à valeur patrimoniale.
  - (7) **Un garage de stationnement** situé dans un secteur désigné à valeur patrimoniale doit avoir un retrait minimal de la ligne de lot avant ou de la ligne de lot latérale d'angle,
    - (a) égal à celui du bâtiment auquel il est un rajout ou
    - (b) équivalent au retrait requis dans la zone sous-jacente, le plus important des deux l'emportant.